



# Avis aux collectivités

## Sécheresse 2023 : Etat d'Alerte renforcée

**Objet :** Restriction des prélèvements en rivière (eaux superficielles et souterraines) et sur le réseau d'eau potable (robinet). Les restrictions ne concernent ni les prélèvements réalisés sur une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ni ceux réalisés sur une réserve étanche de récupération de l'eau de pluie.

**Pourquoi ? :** La rivière est classée en alerte renforcée sécheresse par arrêté préfectoral en raison des faibles débits observés, plusieurs restrictions s'appliquent :

| Usage  | Mesure de restriction   |
|--|---|
| Arrosage des pelouses et massifs fleuris   | <b>Interdiction</b>   |
| Arrosage des espaces verts   | <b>Interdiction</b> sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an uniquement entre 18h et 11h)  |
| Arrosage des jardins potagers  | <b>Interdiction entre 9h et 20h</b>   |
| Piscines ouvertes au public  | <b>Vidange soumise à autorisation de l'ARS et de la DDT</b>   |
| Alimentation en eau potable (santé, salubrité et sécurité civile)                                    | <b>Pas de limitation, hors arrêté municipal spécifique</b>  |
| Arrosage des pistes d'hippodromes et manèges équins  | <b>Interdiction</b> sauf dérogation délivrée par la DDT en cas de manifestations programmées  |
| Station d'épuration  | <b>Surveillance accrue et délestage interdit</b> sauf dérogation délivrée par la DDT.   |
| Remplissage et vidange des plans d'eau   | <b>Interdiction</b> , hors piscicultures et usages commerciaux  |
| Travaux en cours d'eau   | <b>Report des travaux</b> sauf dérogation délivrée par la DDT en cas d'assec total / pour des raisons de sécurité / en cas de restauration ou renaturation du cours d'eau   |
| Manœuvre d'ouvrage situé sur un cours d'eau naturel ou artificiel (biefs de moulins) hors plan d'eau | <b>Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit / niveau d'eau</b> , dont l'ouverture et la fermeture sauf dérogation par la DDT pour le maintien des zones humides et les travaux déclarés d'intérêt général et impératifs liés à la sécurité publique |

|   |   |  |
|---|---|--|
| <b>Lavage de véhicule</b>   | <i>Par les professionnels avec du matériel haute pression</i> | <b>Autorisation</b>  |
|   | <i>Par les professionnels avec portique à rouleaux</i>        | <b>Interdit sauf avec une installation équipée d'un système de recyclage de l'eau ou en mode ECO avec affichage obligatoire du document en annexe.</b> |
|   | <i>Par les agents</i>   | <b>Interdiction</b>  |
| <b>Nettoyage des façades / toitures / surfaces imperméabilisées</b> |   | <b>Autorisation</b>  |
| <b>Alimentation des fontaines en circuit ouvert</b>                 |   | <b>Interdiction</b>  |
| <b>Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbains</b>      |   | <b>Interdiction</b> sauf dérogation délivrée par la DDT prise en période de canicule   |
| <b>Arrosage des terrains de sport</b>                               |   | <b>Interdit entre 11h et 18h</b>   |
| <b>Arrosage des golfs</b>   |   | <b>Réduction des volumes d'au moins 60%</b> par l'interdiction totale d'arroser les terrains sauf les greens et départ.                                |

### Sanctions pénales encourues :

Conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux dispositions de l'arrêté sécheresse sera puni par une amende prévue pour les **contraventions de 5ème classe (1 500 €)**.

Conformément à l'article L.173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche / constatation des infractions sera puni de **6 mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende**.